RÉSUMÉ EXÉCUTIF

A l'occasion de la quatrième visite du CPT en Andorre, la délégation a examiné la situation des personnes privées de liberté par la police, des personnes incarcérées, ainsi que des patients psychiatriques hospitalisés en unité fermée.

La délégation a bénéficié de l'excellente <u>coopération</u> des autorités andorranes tout au long de la visite. Celle-ci a permis de constater que la majorité des recommandations formulées par le Comité suite à la précédente visite de 2011 avaient été mises en œuvre.

La délégation n'a recueilli aucun indice de mauvais traitements par la <u>police</u>. Les personnes privées de liberté avec lesquelles ses membres se sont entretenus ont déclaré qu'elles avaient été correctement traitées par la police, que ce soit au cours de leur arrestation ou pendant la garde à vue.

Le régime actuel de la garde à vue s'appliquant aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale reconnaît, par principe, l'ensemble des garanties contre les mauvais traitements, que sont le droit d'aviser un proche de sa situation, d'avoir accès à un avocat et à un médecin ainsi que d'être informé de ses droits. La délégation a pu observer que, globalement, ces dispositions légales étaient mises en œuvre et que l'accès à ces droits était effectif. Néanmoins, l'information donnée aux personnes mineures concernant l'exercice de leurs droits pourrait être améliorée.

Les locaux de détention du Bureau central de la police étaient bien entretenus mais souffraient de problèmes structurels déjà relevés par le Comité dans le passé (cellules dépourvues de lumière naturelle, absence d'espace extérieur). De l'avis du CPT, ces insuffisances continuent de rendre indésirables les séjours de plus de 24 heures dans ces lieux.

Au sein de l'unique <u>prison</u> du pays, la délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements physiques par le personnel pénitentiaire, et les rapports entre le personnel pénitentiaire et les détenus étaient généralement paisibles. Néanmoins, plusieurs détenus ont allégué avoir fait l'objet d'injures et de menaces par un agent pénitentiaire particulier. En outre, quelques affaires faisant suite à des plaintes de mauvais traitement étaient en instance de jugement au moment de la visite. Le Comité demande à être tenu informé des suites de ces affaires.

Comme cela fut relevé lors de la visite précédente, les conditions matérielles du centre pénitentiaire étaient généralement satisfaisantes. Le CPT salue depuis la visite de 2011 la mise en place du principe d'encellulement individuel. Celui-ci gagnerait à être officiellement établi.

Le CPT souligne également les efforts engagés par la Direction de la prison pour diversifier le régime de détention. Outre les temps de promenade, des mesures ont été prises pour étoffer et structurer davantage l'offre d'activités proposées hors-cellule.

Concernant la prise en charge médicale des détenus, le CPT salue le transfert de responsabilité opéré vers le Service andorran d'attention sanitaire (SAAS), visant à améliorer la qualité et la coordination des soins prodigués aux personnes incarcérées. Ceci étant, le Comité recommande que les temps de présence du médecin psychiatre et du psychologue soient augmentés. D'autres recommandations portent sur la révision du mode d'administration de certains traitements médicamenteux ainsi que du protocole de gestion des urgences médicales.

Concernant les contacts avec le monde extérieur, le Comité salue l'introduction récente du recours à des moyens audiovisuels de communication par le biais d'internet (Skype) permettant d'encourager les liens entre personnes incarcérées et leurs proches. Il demeure néanmoins critique concernant les conditions restrictives dans lesquelles se déroulaient les visites au parloir.

Le CPT se félicite que ses recommandations formulées dans le cadre de la visite de 2011 à propos des mesures disciplinaires aient été prises en compte. La loi andorrane a notamment été modifiée pour limiter, dans le cas d'un adulte, à quatorze jours la durée de tout placement en cellule d'isolement pour raison disciplinaire. Concernant le placement à l'isolement de mineurs, en tant que sanction, le Comité reconnait que les autorités andorranes ont également revu leurs dispositions légales à la lumière des recommandations passées. Ceci étant, la position du Comité sur ce sujet a depuis évolué, en tenant compte des normes internationales les plus récentes, dans le sens d'une interdiction totale de l'isolement disciplinaire des personnes mineures.

En outre, le CPT a formulé des recommandations spécifiques concernant les mesures de sécurité, notamment le recours aux fouilles corporelles complètes et aux moyens de coercition (y compris des menottes et des armes à impulsion électrique).

Au sein de l'<u>unité d'hospitalisation du service de santé mentale de l'Hôpital de Nostra Senyora de Meritxell</u>, la délégation a eu une impression généralement positive de la prise en charge thérapeutique des patients. Si les patients y bénéficient de conditions matérielles généralement satisfaisantes, le CPT demeure critique du fait que l'infrastructure ne permet pas d'assurer un accès quotidien à l'air libre à tous les patients.

Concernant le recours aux moyens de contrainte destinés à apaiser les patients en état de crise (isolement, contention mécanique ou chimique), le Comité pointe certaines lacunes dans les protocoles d'enregistrement, de suivi et de surveillance des mesures. Il critique également le recours, même exceptionnel, à des moyens de contention mécanique sur des enfants en bas âge. De plus, le Comité réitère son avis selon lequel dès lors qu'une mesure de contention est appliquée sans consentement à un patient en hospitalisation libre, le statut de celui-ci doit être réexaminé, et ce, quelle que soit la durée de la mesure.

Enfin, l'information fournie aux patients à l'admission gagnerait à être complétée, notamment en ce qui concerne le consentement aux traitements, de même que les procédures d'appel et de plainte. Pour les patients hospitalisés sous contrainte, la procédure de réexamen de la décision d'hospitalisation, ainsi que l'accès à l'aide juridique devraient être explicitées.